

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-U51-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 2009-U51 AFIN DE MODIFIER LE SEUIL OÙ UN CERTIFICAT D'AUTORISATION EST NÉCESSAIRE

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

Le *Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme numéro 2009-U51* est modifié comme suit :

1. L'article 3.5.9 du *Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme numéro 2009-U51* est remplacé par le suivant :

3.5.9 Nécessité de vérification des marges

À la suite de l'obtention d'un permis de construction, dès que les murs de fondation d'un bâtiment principal sont érigés, ou qu'une modification aux dimensions du bâtiment est apportée, le détenteur doit s'assurer d'obtenir un certificat de localisation, y compris les repères du terrain, en une copie approuvée et signée par un arpenteur-géomètre qui doit être transmis au fonctionnaire désigné.

À la suite de l'obtention d'un certificat d'autorisation, dès que les fondations d'un bâtiment accessoire d'une superficie de 55 m² ou plus sont érigées, ou qu'une modification changeant ses dimensions est apportée, le détenteur doit s'assurer d'obtenir un certificat de localisation, y compris les repères du terrain, en une copie approuvée et signée par un arpenteur-géomètre qui doit être transmis au fonctionnaire désigné.

2. L'article 3.6.1 du *Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme numéro 2009-U51* est remplacé par le suivant :

3.6.1 Nécessité d'un certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est requis aux fins suivantes à moins d'être autorisé par un permis de construction :

- 1) Tout déplacement ou démolition de bâtiment ;
- 2) Toute réparation, rénovation ou construction d'un bâtiment dont le coût est de 20 000 \$ et plus, y compris les menus travaux (voir article 3.6.4) ;
- 3) L'ouverture d'un nouveau commerce, un usage additionnel, un changement d'usage ou un stand dans un marché aux puces ;
- 4) La mise en place d'une installation septique ou le remplacement d'une partie de celle-ci ;
- 5) L'aménagement, le remplacement et la modification substantielle (approfondissement, fracturation, scellement et obturation) d'un ouvrage de captage des eaux ;
- 6) Toute nouvelle exploitation ou agrandissement d'une carrière, gravière ou sablière ;
- 7) Toute construction, reconstruction, installation, agrandissement, réparation, déplacement, modification (ajout, finition, peinture) de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne ;
- 8) Tout abattage d'arbre, à l'exception de l'abattage requis dans le cadre d'un ouvrage ou d'une construction autorisée ;

- 9) Toute coupe forestière telle que définie au présent règlement ;
- 10) Tout ouvrage sur la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ;
- 11) Tout aménagement d'un stationnement ou d'un espace de chargement ;
- 12) Tout aménagement d'un accès à une rue ;
- 13) Les aménagements extérieurs à l'exception des menus travaux (voir article 3.6.4) ;
- 14) Les bâtiments accessoires de 55 mètres carrés et plus ;

3. L'article 3.6.4 du *Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme numéro 2009-U51* est remplacé par le suivant :

3.6.4 Menus travaux

Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour les fins de menus travaux dont le coût est de moins de 20 000 \$ et qui sont nécessaires aux fins de l'entretien normal d'un bâtiment à la condition que les fondations, la charpente et les partitions extérieures et/ou intérieures ne soient pas modifiées et que la superficie de plancher et le volume ne soient pas augmentés. Toutefois, quiconque réalise ou fait réaliser des menus travaux doit se conformer à toutes les dispositions générales ou particulières s'appliquant. (p. ex., respect des marges latérales, distances par rapport aux bandes riveraines)

Cette disposition s'applique pour les menus travaux pris séparément.

À titre indicatif, peuvent être considérés comme des menus travaux d'entretien, les travaux suivants :

- 1) Les rénovations intérieures ne modifiant pas la structure du bâtiment ;
- 2) Le remplacement ou la réparation du revêtement de la toiture pourvu que les matériaux utilisés soient de même type, de nature équivalente ou supérieure et sauf si un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) s'applique à un changement du revêtement de la toiture ;
- 3) La pose de bouche d'aération ;
- 4) Les travaux de peinture extérieure, sauf si un plan d'implantation et d'intégration architecturale s'applique au changement de couleur ;
- 5) Des travaux de créosotage des murs extérieurs ou du toit et de goudronnage du toit ;
- 6) Les travaux de consolidation de la cheminée ;
- 7) L'installation ou le remplacement des gouttières ;
- 8) La réparation des joints de mortier ;
- 9) Le remplacement de vitres ou de baies vitrées sans modifications des dimensions des ouvertures dans les murs extérieurs ;
- 10) La construction, la réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'un balcon ou d'une galerie à l'exception des vérandas 3 saisons ;
- 11) Le remplacement de l'entrée électrique pourvu que le filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds ne soit pas refait ;
- 12) L'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires ;
- 13) L'installation d'un système d'alarme (feu, vol, etc.) ;

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

- 14) La transformation ou la modification d'un système central de chauffage et/ou de climatisation (p. ex., le changement du brûleur à l'huile pour une fournaise électrique ou l'installation d'une thermopompe) ;
- 15) La réparation ou le remplacement du système de plomberie (tuyaux, évier, toilette, bain, etc.) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs ou autres composantes de la charpente du bâtiment et ne concernent pas l'installation septique ou le puits ;
- 16) L'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une occupation strictement résidentielle ;
- 17) La réparation ou la construction d'étagères et d'armoires, ou le remplacement des comptoirs sauf dans le cas d'une rénovation complète de la cuisine ou de la salle de bain ;
- 18) Le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher ou de mur intérieurs ;
- 19) Les travaux d'aménagements extérieurs sauf les travaux impliquant la construction de mur de soutènement de plus 1,5 mètre d hauteur, à l'intérieur de la bande de protection riveraine ou d'agrandissement d'une aire de stationnement incluant une entrée charretière.

4. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Chalifoux, maire

Me Stéphanie Allard, greffière

Avis de motion	2021-08-24
Adoption du projet	2021-08-24
Adoption du règlement	
Publication et entrée en vigueur	

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par le greffier au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce _____

Denis Chalifoux, maire